



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1787 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 10 mai 2017 portant délégation de signature à MM. Serge Bouffange et Patrick David, adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu la décision tacite du 10 octobre 2017 soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement d'une plate-forme à conteneurs dans le port de Béthune;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1787, déposé complet le 5 septembre 2017 par la chambre de commerce et d'industrie de la région Hauts-de-France, relatif au projet d'aménagement d'une plate-forme à conteneurs dans le port de Béthune, dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 13 septembre 2017 ;

Considérant que le projet, qui modifie des infrastructures déjà autorisées dans le port de Béthune, consiste à réaliser une plate-forme de stockage et de manutention de conteneurs de 16 440 m² sur une parcelle déjà artificialisée ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas, en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre des rubriques 9 b) et 39 de l'annexe à l'article R.122-2 du code précité ;

Considérant que le projet prévoit un renforcement de 152 mètres linéaires de plate-forme bord à quai ;

Considérant que le projet est localisé dans une aire d'alimentation de captage d'eau potable repérée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie, à proximité d'un cours d'eau identifié comme zone à dominante humide, site d'implantation qui présente donc des enjeux forts ;

Considérant que les sols dans la zone du projet présentent des dépassements réglementaires en naphthalène, sélénium, sulfates et fluorures et que les travaux de renforcement de la plate-forme peuvent engendrer une pollution des eaux de surface et souterraines ;

Considérant que l'impact des travaux de renforcement de la plate-forme n'a pas fait l'objet d'une étude préalable détaillée et que le dossier ne permet donc pas d'évaluer correctement ces impacts ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 10 octobre 2017 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'aménagement d'une plate-forme à conteneurs dans le port de la commune de Béthune est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

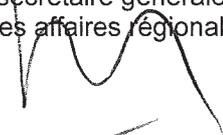
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales



Magali DEBATTE

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.